

CONSEIL MUNICIPAL

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation a été adressée le 01 décembre 2022 individuellement à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Maire,
Brigitte PUJUGUET

PROCES VERBAL SEANCE DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice: 19 le 7 décembre 2022 à 18 heures.
Présents : 14 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JUST D'ARDECHE,
Votants : 18 dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie,
sous la présidence de Madame Brigitte PUJUGUET, Maire.

PRESENTS : Brigitte PUJUGUET-GUIGUE Maire, José ORENES LERMA, Isabelle ROSIN, Cédric FEO, Michèle PETITJEAN, Thierry COMBRET.

Fatima RAHJI, Emmanuelle HARDIN, Séverine LACROIX, Lucie HUTTIER, Paul GUIGUE, Mathieu LECHEVALIER BOISSEL, Delphine JAUSSENT, Dominique BOESSO, Jérôme PRADIER LAGET, Céline CAIAFA, Mickaël ROBERT.

Excusés et procurations :

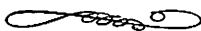
Lucie HUTTIER excusée
Marlène ALVES donne procuration à Isabelle ROSIN,
Bruno ODEYER donne procuration à Emmanuelle HARDIN
Séverine Lacroix procuration à Michèle PETIT JEAN
Paul GUIGUE procuration à Cédric FEO

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation Isabelle ROSIN en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Véronique BRUNEAU, Secrétaire de mairie, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

Il est donné lecture des délibérations prises lors de la séance du 23 novembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022 est adopté à l'unanimité, le point n°2 « débat du PADD ne sera pas transmis en Préfecture ».



1-Objet : Adhésion au marché d'audit énergétique des bâtiments par le SDE 07

Du fait de l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. La rénovation énergétique des bâtiments est un enjeu essentiel de la transition écologique. Pour concevoir des projets de tels projets, un état des lieux est incontournable. Un audit énergétique s'avère alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Le Maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 fin 2022.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- **D'ACCEPTER** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande pour le compte de la commune de Saint Just d'Ardèche et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

2-Objet : Renouvellement de la convention relative aux Certificats d'Economie d'Energie avec le SDE 07

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

3-Objet : Installation vidéo-protection : choix du prestataire

Nous rappelons que depuis de nombreuses années, nous constatons des actes d'incivilité, des dégradations volontaires de biens publics (panneaux de signalisation), cambriolages et infractions à l'hygiène et la salubrité sur la commune (surveillance point de collecte) ainsi que des vols de véhicules, dégradations sur véhicules avec vols de pot catalytiques au printemps et casse de rétroviseurs notamment sur le parking de l'école publique.

Certains rassemblements ou flux nocturnes causent également des nuisances de bruit, et de tranquillité publique aux administrés.

De plus, la commune est située sur un axe routier important RD 86 avec une liaison au nord vers la Drôme et au sud vers le Gard. Cet itinéraire ainsi que l'axe de la RD 290 sont incontournables notamment en période estivale. Les caméras doivent permettre d'identifier les véhicules qui entrent et sortent de la commune.

Nous rappelons aussi que nous avons eu cet été à déplorer un départ de feu en bordure de voie, plusieurs accidents dont un avec malheureusement un décès.

Les actes de dégradation des bâtiments publics et intrusion dans les lieux publics fermés sont déclarés en gendarmerie avec notamment les vestiaires du stade de football (porte forcée), le garage de l'Harmonie Basse Ardèche. A chaque fois, ce sont des réparations qui sont supportés par le budget communal. L'outil vidéo pourra agir sur la tranquillité publique en permettant d'identifier les auteurs de troubles (conducteurs de deux-roues)

L'installation de la vidéo protection sur la commune est un outil qui permettra de rassurer les administrés et d'améliorer la sécurité et la tranquillité pour les habitants.

Nous rappelons que la décision de procéder à l'extinction de l'éclairage public depuis le 1^{er} novembre 2020 entre 23h et 6h du matin a bien été pris en compte dans la demande de devis afin que le matériel soit de performance suffisante et compatible.

Un diagnostic de vidéo-protection sur la commune a été réalisé le référent sûreté de la gendarmerie nationale, l'adjudant-chef Ludovic SAUVAJON. Il a permis de proposer le positionnement des caméras et de matériel adapté et a servi de base à l'élaboration des devis par les prestataires pressenties.

Nous précisons qu'une telle installation est soumise à autorisation préfectorale et que l'exploitation du système est encadrée par la loi avec un accès aux images très limité et sous accréditation.

Plusieurs entreprises ont été consultées, des références ont été prises sur des communes du département et département limitrophe pour un retour d'expérience.

Cette dépense avait été inscrite au budget et il conviendra de délibérer pour demander les aides financières aux partenaires institutionnels dans un second temps.

Les 3 propositions se déclinent ainsi :

- INEO pour 25.053,90€HT (30.064,68€ TTC)
- LEASE PROTECT 6041 HT avec 480€ de maintenance annuelle, (22413€)
- AB COM SERVICES pour 33.242€HT (39.890,40€ TTC) et 2.357€HT (2.828,40€TTC) de maintenance annuelle.

Vu l'analyse des offres proposées, la commission de sécurité réunie le 22 novembre 2022 a décidé de valider la proposition d'AB COM SERVICES comme la meilleure offre.

Vu de l'avis de la commission de sécurité.

Vu le diagnostic de vidéo-protection réalisée par l'Adjudant-chef Ludovic SAUVAJON le 27 août 2021

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:

- **DE L'AUTORISER** à déposer une demande d'installation d'un système de vidéo protection sur le territoire de la commune,
- **DE L'AUTORISER** à engager toute démarche en vue de l'obtention de l'autorisation préfectorale
- **DE RETENIR** l'offre d'AB COM SERVICES,
- **DE L'AUTORISER** à signer tous documents s'y rattachant.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

4-Objet : Demande de subvention pour le projet de vidéo-protection, auprès de la préfecture au titre de la DETR/DSIL.

Vu

- Le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et les articles R251-1 à R253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection ;
- La circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;
- La délibération précédente,

Dans le cadre d'une politique locale de prévention, la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection est un outil pertinent et complémentaire aux autres actions menées. Loin de pouvoir éradiquer à lui seul certaines problématiques, il est néanmoins un moyen de prévention, et dans certains cas, d'identification des auteurs d'actes répréhensibles.

Il est proposé de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui permet de financer des projets d'investissement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE L'AUTORISER** à solliciter une subvention auprès du préfet de l'Ardèche au titre de la DETR.

5-Objet : Projet de vidéo surveillance demande de subvention à la Région

Madame le Maire rappelle le projet de vidéo-protection (délibération n°3), afin de permettre le financement des actions locales en la matière par la Collectivité, la mairie souhaite solliciter de la Région Auvergne-Rhône-Alpes l'attribution de subventions.

Il convient à présent de formaliser la demande de subvention officielle au titre du projet délibéré ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de:

-SOLLICITER de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention au taux maximum en vue de la réalisation de ce projet.

-AUTORISER Madame le Maire à produire et à signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions demandées.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

6-Objet : Subvention exceptionnelle à l'école privée Saint-Joseph

Madame le Maire rappelle le courrier de l'école privée Saint Joseph en date du 12 octobre 2022 dans lequel, Madame CARLE présidente de l'OGEC, association gestionnaire et Madame DELPUECH directrice expliquent les difficultés actuelles, et à venir de l'école.

Malgré tous les efforts de l'école de l'équipe enseignante et pédagogique, il apparaît que le contexte démographique notamment ait fragilisé l'institution.

Cette école est inscrite dans l'histoire du village, de nombreuses générations d'enfants se sont succédé dans ses classes. Il existe un profond attachement de la population du village à cette école.

La municipalité manifeste son soutien et son souhait de voir perdurer l'école St Joseph.

Au cours d'une rencontre Madame CARLE et Madame DELPUECH ont présenté la situation financière et le déficit de l'année 2022 à Madame LACROIX et Monsieur LECHEVALIER BOISSEL, délégués aux affaires scolaires.

Un soutien exceptionnel est envisagé par la municipalité pour 2022. De plus la plus grande attention sera portée au mode de calcul de la participation versée par la mairie pour les enfants de St Just

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'ACCORDER à l'OGEC une aide exceptionnelle de 3000€ correspondant à une partie du déficit 2022.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

7-Objet : Subvention Pont Brillant (forfait scolaire et extra-scolaire)

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la demande formulée par l'Institut Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (I.T.E.P) Pont Brillant de participation de la Commune à ses frais de fonctionnement, pour un enfant de St Just scolarisé dans l'établissement.

Madame le Maire propose d'accorder la somme des forfaits scolaire et extrascolaire sur la base de ce qui est accordé aux enfants Saint Justois de l'école publique, à savoir 38€ et 34€ respectivement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

-D'ACCORDER une subvention globale de 72€ à l'I.T.E.P Pont Brillant.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

8-Objet : Subvention bibliothèque « goûter conté »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle afin de proposer aux habitants de DRAGA des pratiques artistiques et culturelles diverses.

Pour la saison d'hiver 2022-2023 le projet « Conte de la DRAGA » est porté par l'association « M is for Magic » et le conteur Antoine Meunier en vue de créer un conte collectif avec différents publics de la communauté de communes et de le partager avec tout ses habitants. Ce projet se tiendra durant les premiers mois de l'année 2023. Il s'étendra sur tout le territoire dans un désir de cohésion territoriale et s'adressera aux publics de différentes structures (autour de l'enfance, du 3eme âge, de l'action solidaire et des pratiques culturelles). Sur St Just, c'est la bibliothèque qui est associée.

Cette action sera au cœur d'une « Opération Contes » plus large menée sur le territoire de la communauté de communes DRAGA avec le soutien des communes partenaires et de l'EPCI, comprenant une programmation des soirées contées (tout public) et d'après-midi goûters contés (4-6 ans).

Une après-midi « goûter conté » sera organisée pour les enfants 4/6 ans des 2 écoles le vendredi 25 février.

La bibliothèque propose de porter cette action et sollicite une subvention d'un montant de 450€, correspondant au devis présenté par l'association « M is for Magic ».

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 450€ à la bibliothèque pour l'après-midi « goûter conté » animée par l'association « M is for Magic »

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

Le Maire,

9-Objet : Occupation du domaine public / droit de place

Au vu de la demande formulée par Monsieur Marty d'occupation du domaine public, en l'occurrence la partie située au nord-est du parking de la ferme pour une surface permettant de stationner 5 véhicules.

S'agissant d'une demande effectuée dans le cadre de son activité d'achat/revente de véhicules, il convient de déterminer à partir du 1er janvier 2023, le montant des droits et redevance pour l'occupation du domaine public.

Madame le maire propose de fixer le montant annuel dû par monsieur Marty à la somme 1200€ (soit 100€/mois)

Le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention Céline CAIAFA):

- **D'APPROUVER** la création d'un droit de place au nord du parking de la ferme
- **DE FIXER** le montant de la redevance annuelle à 1200€

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

Le Maire,

10-Objet : Motion pour la continuité de la politique Natura 2000 en faveur de la protection de la biodiversité sur le territoire

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal que la commune, en tant que structure animatrice des sites Natura 2000 B25 « Rompon-Ouvèze-Payre », ZPS12 « Printegarde » et D4 « Milieux alluviaux du Rhône aval », s'inquiète de la continuité politique Natura 2000 en faveur de la biodiversité sur le territoire à partir de 2023.

Madame le Maire présente le projet.

- **Contexte**

Le réseau Natura 2000 est le principal dispositif de l'Union Européenne de lutte contre l'érosion de la biodiversité. Les sites désignés Natura 2000 doivent permettre une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. L'objectif de la démarche est une gestion équilibrée et durable des espaces tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

La mairie de le Pouzin, structure animatrice des sites Natura 2000 « Printegarde », « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « Rompon, Ouvèze, Payre » depuis plus 10 ans, s'investit dans l'animation Natura 2000 avec une conscience approfondie des enjeux de la biodiversité et des services écosystémiques assurés par les milieux naturels de son territoire. Cette politique de protection de la biodiversité permet aux différents acteurs locaux de l'environnement de s'accorder autour d'actions concrètes de connaissances scientifiques, de gestion des sites et d'éducation à l'environnement afin d'œuvrer pour la préservation des sites naturels. Ces actions, facilitées par une gestion de proximité, sont bien acceptées et appréciées par la population locale.

- **La place de N2000 dans la prochaine programmation FEADER en AURA**

A partir du 1^{er} janvier 2023, la gestion des sites Natura 2000 terrestres devrait être confiée aux Régions. Ce transfert emportera celui des moyens financiers associés dont les régions sont déjà autorités de gestion. Nous avons été alertés que la ligne 73.04, consacrée à la « préservation et à la restauration du patrimoine naturel dont sites Natura 2000 », n'est pas activée pour notre région dans le plan financier annexé au Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole (PAC) 2023-2027 qui a été transmis à la Commission européenne le 22 décembre 2021.

L'absence de crédits du Feader (Fond Européen agricole pour le développement rural) pour assurer le financement de la gestion des sites Natura 2000 compromettrait la continuité financière et technique du travail engagé depuis de nombreuses années en faveur de la biodiversité sur notre territoire. Alors que sa conservation est reconnue comme un des premiers enjeux de la lutte contre le changement climatique et que sa perte s'accélère dangereusement, l'arrêt de la gestion des sites Natura 2000 en région Rhône Alpes serait dramatique.

Soucieux de la continuité de la gestion des sites Natura 2000 nous comptons sur la détermination et l'engagement du Conseil régional pour relever les défis écologiques majeurs que représentent la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. A cet égard, nous demandons au Président du conseil

régional de bien vouloir mettre la période de discussions qui s'ouvre sur le projet de PSN pour provisionner la ligne 73.04 du PDR d'un montant permettant de poursuivre l'intégration de ces enjeux fondamentaux dans la gestion des territoires.

Le Conseil Municipal se prononce sur la question, et à la majorité (4 abstentions Jérôme PRADIER, Dominique BOESSO, Céline CAIAFA et Mickael ROBERT) :

- **AUTORISER** Madame Le Maire à solliciter la Région afin qu'elle revienne sur sa décision et de provisionner la ligne 73.04 du PDR (Programme développement durable)
- **AUTORISER** Madame Le Maire à envoyer cette motion au Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

11-Objet : Modification des statuts de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
--

Vu

- La Loi du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16
- L'avis de la conférence de Maires en date du 29 septembre 2022 (8 votes pour la prise de compétence « enseignement musical » et une abstention)
- L'avis favorable de la commission culture en date du 11 octobre 2022
- L'avis favorable de la conférence des Maires en date du 20/10/2022 relatif à la modification des statuts

Mme le Maire rappelle que la Communauté de communes travaille depuis le mois de septembre 2021 sur l'extension de ses compétences dans le domaine de la culture, notamment l'éducation musicale en raison de la dissolution du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse (AMD). Elle indique qu'un travail de fond et de nombreuses réunions ont été réalisées sur ce sujet. Un rapport de synthèse, présenté en conférences des Maires le 29 septembre 2022, est annexé à la présente délibération et présente les principaux éléments de la prise de compétence « Education musicale ».

Mme le Maire rappelle également qu'il revient aux communes de décider ou non de cette prise de compétences.

En effet, le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L.5211-5 du CGCT).

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. A défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable. Un arrêté Préfectoral viendra ensuite entériner cette modification statutaire.

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le projet de statuts, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes
- **DE CHARGER** Madame le Maire de communiquer aux communes membres la présente délibération afin qu'elles approuvent les nouveaux statuts dans les conditions fixées par l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE SOLLICITER** l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

12-Objet : Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes DRAGA

Vu

- La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – article 109

Considérant

- La commission finances en date du 5 octobre 2021
- L'avis favorable de la commission finances en date du 7 septembre 2022

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et caves.

La part du bloc communal est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain. Pour la DRAGA, on peut citer notamment les dépenses relatives au déploiement de la fibre optique, à la politique de développement économique, à la réalisation de voies cyclables (ViaRhôna et autres à venir), l'aire d'accueil des gens du voyage...

La part du département sert à financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 9 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les montants et modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que le vote des taux et exonérations liées à la taxe d'aménagement continue à relever de la décision des communes.

A compter du 1^{er} janvier 2023 le principe proposé est celui de reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les **zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme**.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en plus du principe défini dans le paragraphe précédent s'ajoutera le principe du reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que, pour que cette décision puisse être effective, soit prise dans chaque commune de la Communauté une délibération concordante avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal décide à la majorité (5 abstentions : Isabelle ROSIN + procuration, Cédric FEO + procuration et Thierry COMBRET):

- **D'ADOPTER** dès le 1^{er} janvier 2023 le principe d'un reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les **zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme**.
- **D'ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2024, en plus du principe défini dans le paragraphe précédent, s'ajoutera le principe de reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA **hors** zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

A compter du 1^{er} janvier 2024, le principe du reversement de un (1) point de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

13-Objet : Création commission santé extramunicipale

La santé les difficultés d'accès aux soins est devenue une préoccupation fondamentale pour chacun du fait de la désertification médicale. Les élus locaux sont amenés à se mobiliser pour rechercher les solutions à mettre en œuvre à l'appui des besoins des habitants.

La communauté de communes DRAGA a mis en place une mission santé afin d'appréhender la question au niveau du territoire intercommunal, échelle pertinente pour cette réflexion.

En complément une instance communale doit être mise en place pour mesurer les questions spécifiques au village.

Madame le Maire, qui pilote la « mission santé » DRAGA en tant que vice-présidente, propose la création d'une commission santé extra-municipale, afin d'associer des professionnels de santé.

Elle serait présidée par Fatima Rahji, conseillère municipale et cadre de santé de métier et composée de :

- 6 membres du conseil municipal : Fatima RAHJI, Delphine JAUSSENT, Isabelle ROSIN, Mathieu LECHEVALIER BOISSEL, Séverine LACROIX, Marlène ALVES et Jérôme PRADIER.
- 4 membres extérieurs et professionnels de santé
- Patricia MENOLFI, directrice DRAGA en charge de la mission santé.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- **D'APPROUVER** le principe de la création de la commission santé extramunicipale.
- **D'APPROUVER** la composition de cette commission.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

14-Objet : Demande d'adhésion au SIFA de 3 nouvelles communes

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 le SIFA a été créé entre les communes de Bollène, Bouchet, Bourg Saint Andéol, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Lapalud, Larnas, Les Granges Gontardes, Malataverne, Mondragon, Mornas, Pierrelatte, Piolenc, Rochegude, Saint-Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Montan, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze La Rousse et Tulette.

Au cours de ces dernières années, le SIFA, s'est doté de moyens importants, pour mener à bien les compétences qui lui ont été transférées, en personnel afin de pourvoir aux emplois vacants, en améliorant le patrimoine par la mise en conformité des installations, en travaux et équipements divers.

Les 25 communes membre du SIFA ont ainsi pu améliorer les actions d'intérêt intercommunal définies en termes de fourrière animalière. Depuis sa création, le SIFA a progressé et s'est affirmé comme un interlocuteur privilégié auprès des instances départementales, régionales et nationales pour sa mission qui lui est confiée de fourrière animalière.

Il apparaît aujourd'hui, compte tenu du bon fonctionnement du SIFA que le territoire d'intervention ainsi créé intéresse également d'autres communes, voisines de ce périmètre.

Dans le prolongement de cette dynamique, et à la suite de plusieurs réunions de travail, les communes de Pontaix (212 habitants), Pont St Esprit (10745 habitants) et Sainte Cécile les Vignes (2680 habitants) souhaitent adhérer au SIFA et ont émis leur souhait à la Présidente de rejoindre le syndicat. Elles ont été invitées à fournir les délibérations de leur Conseil municipal se prononçant dans ce sens.

L'adhésion de ces communes va permettre de renforcer la mission du SIFA sur le territoire et poursuivre les aménagements commencés sur les installations de la fourrière.

C'est pourquoi, au vu de ces demandes d'adhésion, il vous est proposé :

- **DE DEMANDER** aux communes souhaitant adhérer une délibération de leur Conseil Municipal confirmant leur souhait de rejoindre le SIFA,
- **D'ACCEPTER** les demandes d'adhésion au SIFA des communes de Pontaix, Pont St Esprit et Sainte Cécile les Vignes au 1^{er} janvier 2023
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux Maires de chacune des communes membres du SIFA afin que les Conseils municipaux soient obligatoirement consultés dans un délai de soixante jours à compter de cette notification.
- **DE DEMANDER** à M. le préfet ²de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'admission de ces communes afin d'actualiser les statuts en conséquence.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la demande d'adhésion des communes de Pontaix (212 habitants), Pont St Esprit (10745 habitants) et Sainte Cécile les Vignes (2680 habitants),

- **DE DECIDER** de notifier la présente délibération aux 25 communes membres actuellement du Syndicat qui disposent d'un délai de 60 jours pour se prononcer par délibération. Dans le cas contraire, sans délibération l'avis est réputé favorable à l'adhésion.
- **DE DEMANDER** que M. les Préfets de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse soient informés au terme de cette consultation pour bien vouloir arrêter la décision et permettre la modification des statuts lié à la modification du périmètre,
- **DE DIRE** que l'adhésion pourrait être effective au 1^{er} janvier 2023

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

15-Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche

Vu

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

- La délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01^{er} janvier 2022 ;
- La délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire

La convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 1^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Considérant que la collectivité adhère actuellement au service de médecine professionnelle et préventive de Montélimar, il conviendra de mettre un terme à cette convention pour adhérer au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **SOLLICITER** l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISER** madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** madame le Maire à résilier la convention d'adhésion auprès du service de médecine professionnelle et préventive établie auprès du Service Interentreprises de Santé au Travail Drôme Provençale POLE MEYROL à MONTE LIMAR ;
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

16-Objet : Décision modificative du budget n 3.

Décision n 3 :

Une Décision modificative doit être prise sur le budget principal 2022. Compte tenu des opérations passées au chapitre 012, il convient d'ouvrir les crédits aux différents comptes :

Chapitre ou compte	DEPENSE	Chapitre ou compte	RECETTE
012- CHARGES DE PERSONNEL	+6000	022-DEPENSES IMPREVUES	- 6000€

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-DE L'AUTORISER à virer les crédits suivants.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Acte déposé en Préfecture de l'Ardèche par télétransmission le

Levée de séance 19h 17.